



Feu rouge grillé délais de prescription

Par **chanudet**, le **28/07/2011** à **09:03**

Bonjour, rnrn en janvier 2011 je suis contacté par ma gendarmerie local pour etre entendur pour une infraction commise le 2 novembre 2009 (02/11/2009) rnrn feu rouge grillé. rnrn à la date de l'infraction ; ni j'ai été arrêté, ni verbalisé, ni informé de l'infraction. rnrn 14 mois plus tard je suis entendu pour cette infraction , que je n'ai pas reconnue. rnrn aujourd'hui je suis convoqué devant une juridiction de proximité ; rnrn m'a question : n'y a t'il pas prescription rnrn merci pour votre réponse rnrn Guy Chanudet

Par **citoyenalpha**, le **30/07/2011** à **07:31**

bonjour rnrn le délai de prescription de l'action publique pour les contraventions est de 1 an à compter de l'infraction. Certains actes peuvent interrompre et reconduire ce délai de prescription. rnrn Les actes interruptifs peuvent être : un acte d'enquête préliminaire, comme un procès-verbal ; un acte de poursuite, à l'initiative du parquet ou de la partie civile ou un acte d'instruction, sauf désignation d'expert ou acte réalisé par un juge étranger. rnrn En conséquence seul le dossier du parquet peut vous permettre de relever la prescription de l'action publique. Pour cela vous devez demander à consulter les éléments du dossier avant l'audience auprès du procureur de la république. rnrn Il vous faudra soulever la prescription de l'action publique avant tout débat du fond de l'affaire. rnrn Restant à votre disposition